

De : Claire.Firlotte@mrn.gouv.qc.ca [mailto:Claire.Firlotte@mrn.gouv.qc.ca]

Envoyé : 6 février 2013 10:41

À : 8reserves-abitibi-temiscamingue

Cc : Harvey, Marie-Josée (BAPE)

Objet : DQ12 Question 14

Référence : Projets de réserves de biodiversité pour sept territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue

Questions complémentaires du 29 janvier 2013 (DQ12, n^{os} 12 à 19)

Bonjour Madame Harvey,

Vous trouverez ci-dessous, ainsi qu'en pièce jointe, la réponse du MRN à la question 14 :

Question 14

Un mémoire déposé par une compagnie forestière stipule qu'il n'existe aucune compensation pour les pertes occasionnées par la mise en place du réseau d'aires protégées (DM6). Le porte-parole du MDDEFP mentionnait dans le document *Synthèse des ateliers préparatoires à la consultation publique* qu'une compensation financière était prévue dans certaines situations pour les compagnies forestières ayant entrepris un investissement (PR2, p. 19).

Veillez préciser s'il existe un système de compensation pour les compagnies forestières pour les pertes causées par la mise en place d'aires protégées et préciser en quoi elles consistent (à qui s'adressent ces compensations, dans quelle situation, processus d'attribution, etc.).

Réponse du MRN

Il existe en effet un système de compensation pour les compagnies forestières qui ont subi des pertes financières causées par la mise en place d'aires protégées. Cette compensation est prévue à la Loi sur les forêts si la compagnie en fait la demande. Cette compensation couvre les dépenses réelles, effectuées par l'industriel en guise d'investissement pour la réalisation de travaux forestiers autorisés. En pratique, elles ne s'appliquent qu'aux travaux effectués par anticipation (partie non amortie des chemins forestiers sous la responsabilité de l'industriel, travaux de planification et d'inventaire préparatoires aux interventions, etc.). D'aucune façon, ces montants ne sont octroyés pour compenser la perte de superficies forestières exploitables ou de volumes de bois.

En somme, les compagnies forestières ont raison de mentionner qu'elles ne sont pas compensées financièrement par l'État pour la perte de territoires forestiers car la Loi sur les forêts ne le permet pas. On a aussi raison de dire que l'État a prévu un plan de compensation mais seulement pour les dépenses réalisées par l'industriel dans le cadre d'activités associées à la préparation des travaux forestiers. Prenez note que ces montants sont généralement peu élevés compte tenu du fait que plusieurs travaux sont déjà à la charge de l'État et donc systématiquement remboursés aux compagnies qui les exécutent (large partie des coûts de construction de chemins forestiers, préparation des travaux sylvicoles, etc.).

Pour préciser les conditions d'attribution de ces compensations, le MRN a produit en mai 2007 un document de travail interne qui établit, pour le bénéfice de ses analystes, les critères à suivre pour l'évaluation des demandes de compensation qui sont adressées à ses directions régionales. Le document suivant (version de travail) demeure la seule référence utilisée pour l'examen des rares demandes qui sont adressées au MRN. Compte tenu du faible nombre de cas à traiter chaque année, aucune version finale de ce document n'a été produite depuis 2007.

Claire Firlotte

Direction des affaires régionales de l'Abitibi-Témiscamingue
Ministère des Ressources naturelles
70 avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Tél: 819 763-3388 poste 263
Télééc.: 819 763-3216
Courriel: claire.firlotte@mrnf.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt.

Compensations financières (Loi sur les forêts) lors de la création d'aires protégées

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des orientations budgétaires, économiques et financières
Direction de l'environnement et de la protection des forêts

31 mai 2007

Document de travail

Compensations financières (Loi sur les forêts) lors de la création d'aires protégées

1. Le contexte

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) coordonne pour le gouvernement du Québec la Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP). Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) participe pour sa part à la plupart des étapes de sélection des grandes aires protégées et de mise en œuvre du processus gouvernemental.

La création de plusieurs nouvelles aires protégées a été annoncée par le gouvernement au cours des dernières années, et il est prévu que le processus se poursuive dans les années qui viennent. Plusieurs des territoires en discussion actuellement se situent dans le sud du Québec, près des régions habitées.

Lors de la décision gouvernementale de création d'aires protégées sous forme de réserves de biodiversité projetées, les entreprises bénéficiaires de contrats avec le gouvernement doivent mettre fin à leurs activités relativement à la récolte de matière ligneuse et à l'aménagement forestier.

Certaines entreprises ont réclamé à l'État des compensations financières concernant la perte de leur garantie d'approvisionnement ou de profits réalisés suite à la décision gouvernementale, la perte de la jouissance d'investissements (chemins, ponts et camps forestiers), ainsi que le coût de travaux sylvicoles déjà réalisés. Pour sa part, la législation prévoit que certaines de ces demandes peuvent, selon les circonstances, donner lieu au paiement d'indemnités alors que d'autres sont plus difficilement recevables sur le plan légal.

Jusqu'ici, quelques cas ont été analysés. La création de nouvelles aires protégées plus au sud, sur un territoire où les droits consentis et les investissements sont multiples, risque d'entraîner une multiplication des demandes de compensations.

La présente vise donc à préciser les principes de compensation retenus lors de la création d'aires protégées, en analysant notamment ce qui est prévu par la loi en matière de compensation ainsi que les types de demandes susceptibles d'être soumises par les entreprises forestières.

2. Fondements juridiques des compensations financières

L'assise juridique des compensations financières pouvant être offertes aux entreprises lors de la création d'aires protégées repose principalement sur l'article 50 de la Loi sur les forêts. Cet article prévoit notamment, lors de la création d'une aire protégée :

- la substitution d'une aire équivalente à l'aire soustraite, si la possibilité forestière le permet;
- une indemnité équitable si des activités d'aménagement forestier ont déjà été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre.

L'article 3 de la Loi sur les forêts définit pour sa part les activités incluses dans l'aménagement forestier : abattage, récolte, implantation et entretien d'infrastructures, exécution de traitements sylvicoles et toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

Enfin, les articles 60 et 42 viennent préciser les obligations du bénéficiaire en retour desquelles il obtiendra un permis d'intervention de récolte d'un volume de bois rond : il doit réaliser à ses frais les traitements sylvicoles nécessaires à l'atteinte du rendement annuel prévu, et il doit évaluer la qualité et la quantité des traitements sylvicoles réalisés.

Par ailleurs, le concept d'indemnité équitable dont il est question à l'article 50 avait aussi été utilisé dans les années 1970 lors de l'évaluation de compensations financières. Sous l'ancien régime de la Loi sur les terres et forêts, le paiement d'une indemnité était prévue pour la valeur résiduelle des travaux de nature permanente lors de la révocation d'une concession forestière. Le décret 2943-77 portait sur l'établissement de la valeur résiduelle des chemins principaux et secondaires. L'indemnité ne devait couvrir que le coût de construction des chemins, duquel devaient être soustraites les périodes d'utilisation par le bénéficiaire.

Le texte intégral des articles pertinents de la Loi sur les forêts est présenté à l'annexe 1.

3. Types de demandes et principes de compensation

Quelques demandes ont jusqu'ici été présentées au MRNF pour fins de compensation. Déjà, on peut identifier les éléments les plus susceptibles de faire l'objet d'une demande de compensation. Ces éléments seront présentés brièvement dans les paragraphes qui suivent, ainsi que les principes de compensation retenus suite à une interprétation des articles de loi et des avis fournis en 2003 par la Direction des affaires juridiques du MRNF.

- **Pertes d'approvisionnement, pertes de profits, différentiel de coûts de transport, différentiel de redevances forestières, etc.** : l'article 50 de la Loi sur les forêts prévoit la substitution d'une aire équivalente à l'aire soustraite, si la possibilité forestière le permet. Aucune autre forme de compensation n'est prévue à la loi concernant le volume d'approvisionnement d'une usine ou les conséquences financières du déplacement d'un volume d'approvisionnement.

- **Infrastructures : chemins forestiers, ponts, camps forestiers** : l'article 50 prévoit une indemnité équitable pour les activités d'aménagement forestier qui ont été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, lorsque le détenteur de droit forestier peut démontrer qu'il a subi un préjudice. Les compensations suivantes sont proposées selon le type d'infrastructure lorsque celles-ci ne peuvent plus servir aux fins initialement prévues:
 - chemins forestiers et ponts : compensation selon la valeur nette des infrastructures après amortissement, estimée par leur valeur aux livres selon les registres comptables de l'entreprise l'année de la création de l'aire protégée ou de la perte de jouissance des droits et privilèges de l'entreprise, sur présentation de pièces justificatives;
 - camps forestiers : compensation selon la moins coûteuse des options suivantes pour l'État, soit la valeur nette des infrastructures, telle que décrite précédemment, ou les coûts de déménagement du camp, sur présentation de pièces justificatives.

La compensation selon la valeur nette des infrastructures au moment du préjudice subi respecte à la fois l'esprit d'une indemnité équitable et les pratiques comptables des entreprises, qui cherchent généralement à équilibrer dans le temps leurs revenus avec les dépenses encourues pour gagner ces revenus. De plus, les entreprises possèdent normalement ce type d'informations et doivent être en mesure de les produire aux deux paliers de gouvernement pour justifier les décisions comptables à la base de leurs déclarations fiscales.

En ce qui concerne les camps forestiers, comme il est possible de récupérer une partie des infrastructures et de les déménager, on ajoute comme possibilité de compensation le coût de déménagement du camp : dans le cas d'un camp récent, il peut être moins coûteux de le déménager que de rembourser sa valeur non amortie. La compensation doit évidemment tenir compte de la date initialement prévue pour le déménagement du camp.

- **Travaux sylvicoles, de planification et de suivi** : dans le cas des autres activités d'aménagement forestier qui ne peuvent être assimilées à des infrastructures, l'article 50 prévoit également une indemnité équitable pour les activités réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre lorsque le

détenteur de droit peut démontrer qu'il a subi un préjudice. On retient ici comme principes de compensation les éléments suivants :

- les activités liées à la planification des opérations de récolte ou de travaux d'aménagement qui doivent être annulées suite à la création d'une aire protégée (planification des activités, travaux d'inventaire forestier) donnent droit à une compensation sur présentation de pièces justificatives, dans la mesure où elles sont réellement à la charge de l'entreprise;
- ne donnent cependant pas lieu à une compensation les travaux déjà réalisés qui étaient nécessaires pour atteindre le rendement annuel prévu au contrat (planification et supervision des travaux pour lesquels l'entreprise a reçu ou recevra des crédits du gouvernement, travaux de suivi forestier reliés au manuel d'aménagement forestier).

L'obligation d'atteindre le rendement annuel prévu au contrat est la contrepartie du droit de récolte annuel (articles 42 et 60 de la Loi sur les forêts). En ce sens, les travaux nécessaires à l'atteinte du rendement et au suivi du manuel ont déjà permis à l'industriel de récolter le volume annuel inscrit au contrat et ne sauraient faire l'objet d'une compensation.

- **Autres principes de compensation proposés :** quelques modalités additionnelles doivent être considérées avant de déterminer le montant et le versement des compensations :
 - on entend par pièces justificatives les factures acquittées, les reçus, les livres comptables, les documents cartographiques ou toute autre pièce qui apportent une preuve appuyant les montants réclamés, ainsi que les quantités et les années pour lesquelles l'entreprise réclame une compensation;
 - date du début de l'évaluation : les éléments donnant lieu à une compensation sont évalués à la date effective de la perte de jouissance des droits et privilèges de l'entreprise (sauf exception, la date de la création de l'aire protégée);
 - intérêt légal : le montant des compensations calculées par le MRNF porte intérêt au taux légal du gouvernement jusqu'à la date du versement de la compensation;
 - versement anticipé : le versement anticipé d'une compensation financière peut être conclu avec une entreprise **sous réserve d'une évaluation finale lorsque la désignation officielle et permanente de l'aire protégée sera décrétée** par le gouvernement.

Un tableau sommaire présentant les bases légales et les principes de compensation retenus par le MRNF est présenté à l'annexe 2 du présent document.

4. Cheminement et modalités d'analyse des dossiers de demande de compensation

Cheminement des dossiers :

Lors de la création d'une nouvelle aire protégée, le Secteur des opérations régionales du MRNF prend charge des procédures en vue d'analyser les demandes de compensations financières. Le chef de l'unité de gestion fait parvenir au bénéficiaire de droits forestiers les documents lui expliquant les bases, principes et lignes directrices permettant de formuler une demande de compensation financière (annexes 2 et 4).

L'unité de gestion accompagne le bénéficiaire tout au long de la démarche, et voit à l'analyse préliminaire de la demande, s'adjoignant la collaboration des services centraux de Forêt Québec selon la complexité des dossiers soumis. La Direction de l'environnement et de la protection des forêts et la Direction des orientations budgétaires, économiques et financières peuvent notamment être interpellées dans l'accompagnement des régions lors de l'analyse des dossiers de compensations financières.

Une version préliminaire du cheminement administratif détaillé de l'analyse des demandes de compensations financières est présentée à l'annexe 3 du présent document.

Modalités d'analyse

En vue de faciliter la préparation et l'analyse des demandes de compensations, la présente section apporte quelques précisions sur les pièces justificatives demandées et les modalités de calcul permettant d'obtenir la valeur nette des infrastructures.

L'annexe 4 présente les lignes directrices pour la préparation d'une demande de compensations financières lors de la création d'une aire protégée. En général, l'entreprise forestière demandant une compensation doit démontrer le préjudice subi et présenter les factures et pièces justificatives requises. La relation du préjudice avec un plan approuvé par le ministre constitue un élément déterminant de cette démonstration.

Document de travail

6

En ce qui concerne **les chemins forestiers et les ponts**, ces infrastructures sont compensées selon leur valeur nette après amortissement. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un chemin forestier qui aurait été construit à un coût de 100 000 \$ et qui aurait été amorti selon une méthode linéaire sur 5 ans, la valeur nette après amortissement suivrait le tableau suivant :

| Année | Valeur en début d'année | Amortissement annuel | Valeur nette en fin d'année |
|-------|-------------------------|----------------------|-----------------------------|
| 1 | 100 000 \$ | 20 000 \$ | 80 000 \$ |
| 2 | 80 000 \$ | 20 000 \$ | 60 000 \$ |
| 3 | 60 000 \$ | 20 000 \$ | 40 000 \$ |
| 4 | 40 000 \$ | 20 000 \$ | 20 000 \$ |
| 5 | 20 000 \$ | 20 000 \$ | 0 |

Généralement dans l'industrie, les chemins de catégorie 1 et 2 sont amortis sur une période de 5 à 10 ans, alors que 10 % des chemins de catégorie 3+ seraient amortis sur une période de 3 à 5 ans. Près de 90 % des chemins de catégorie 3+ seraient passés dans les dépenses de l'année courante, tout comme les chemins de catégorie 4 et 5. Ces chemins ne sont généralement pas amortis par les entreprises forestières et ne sont pas éligibles à une compensation financière lors de la création d'une aire protégée. Dans les cas de ponts majeurs, une période d'amortissement de 10 ans apparaît acceptable.

L'exemple qui précède porte sur une méthode d'amortissement linéaire. Dans l'éventualité où l'entreprise forestière utiliserait une autre méthode d'amortissement, il n'y a pas d'objection de principe à utiliser cette méthode, en autant qu'elle soit reconnue dans les pratiques comptables et que la période d'amortissement respecte les principes généraux énoncés au paragraphe précédent.

En ce qui concerne **les camps forestiers**, il devient important de démontrer le préjudice subi, puisque le camp sera généralement situé en dehors du territoire de l'aire protégée. Le préjudice peut être expliqué en termes de perte de jouissance des infrastructures, ou en termes de devancement de la fermeture ou de la relocalisation du camp.

Comme règle générale, la compensation financière des infrastructures (chemins, ponts, camps forestiers) sera basée sur leur **coût de construction initial**, et non sur le coût estimé de reconstruction. Exceptionnellement, dans le cas d'un camp forestier très récent, le coût de relocalisation des infrastructures pourrait être inférieur à la valeur nette après amortissement du camp. Dans un tel cas, la compensation financière devrait être basée sur les coûts de relocalisation du camp.

Document de travail

7

Toutes les évaluations doivent tenir compte des **coûts nets** de construction ayant été supportés par les entreprises, notamment en ce qui concerne les chemins forestiers. Toute aide financière ou crédit d'impôt ayant eu pour effet de réduire le coût réel des infrastructures doit être soustrait du coût initial lors de l'analyse de la demande de compensation.

Document de travail

Annexe 1

Aires protégées Articles pertinents de la Loi sur les forêts

Article 50. L'unité d'aménagement ne peut être modifiée pendant la durée du contrat si ce n'est lors d'une échéance de cinq ans conformément à l'article 77 sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa ou aux articles 79 et 81.

Lorsqu'une aire retenue pour le calcul de la possibilité annuelle de coupe est soustraite de l'unité d'aménagement soit à la suite de l'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection, soit pour une raison d'intérêt public ou pour tenir compte d'une modification au plan d'affectation visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre substitue une aire équivalente à celle qui y est soustraite, si la possibilité forestière le permet.

Si des activités d'aménagement forestier ont déjà été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la sous-section 4, le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité équitable.

1986, c. 108, a. 50; 1990, c. 17, a. 5; 1999, c. 40, a. 140; 2003, c. 16, a. 12; 2006, c. 3, a. 35.

Article 3. L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

1986, c. 108, a. 3.

Article 42. Le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur un territoire forestier qui y est délimité, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences en vue d'assurer le fonctionnement de son usine de transformation du bois, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui

Document de travail

lui incombent en vertu de la présente loi et du contrat et de réaliser des traitements sylvicoles permettant d'atteindre le rendement annuel prévu au contrat pour chaque aire destinée à la production forestière.

1986, c. 108, a. 42.

Article 60. Le contrat comporte l'engagement par le bénéficiaire:

1° de réaliser chaque année et à ses frais, dans l'unité d'aménagement, les traitements sylvicoles nécessaires pour atteindre le rendement annuel qui y est prévu, conformément au plan annuel d'intervention et aux normes d'intervention forestière prescrites en vertu de l'article 171;

2° d'évaluer la qualité et la quantité des traitements sylvicoles qu'il a réalisés.

1986, c. 108, a. 60; 1988, c. 73, a. 28.

Annexe 2

Bases légales et principes de compensation lors de la création d'aires protégées

| Éléments potentiels pouvant donner lieu à une demande de compensation | Bases légales d'analyse du MRNF | Principes de compensation recommandés |
|--|---|---|
| <p>Pertes d'approvisionnement Pertes de bénéfices Différentiel de coûts de transport Différentiel de redevances forestières</p> | <p>L'article 50 de la Loi sur les forêts prévoit que, si une aire de coupe est soustraite de l'unité d'aménagement à la suite de l'application d'une autre loi, le ministre substitue une aire équivalente à celle soustraite, si la possibilité forestière le permet. Aucune autre forme de compensation n'est prévue à la loi concernant cet aspect.</p> | <p>Substitution d'une aire de récolte équivalente à celle soustraite, lorsque la possibilité forestière le permet.</p> |
| <p>Infrastructures : - chemins - ponts - camps forestiers</p> | <p>L'article 50 prévoit par ailleurs que, si des activités d'aménagement forestier ont déjà été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité équitable.</p> | <p>- Chemins et ponts : compensation selon la valeur nette des infrastructures après amortissement, estimée par leur valeur aux livres selon les registres comptables de l'entreprise, sur présentation de pièces justificatives. L'évaluation se fait à partir du coût réel ayant été supporté par les entreprises.</p> <p>- Camps forestiers : s'il y a préjudice, la moins coûteuse des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compensation selon la valeur nette des infrastructures, telle que décrite au paragraphe précédent; - compensation selon les coûts de déménagement du camp, sur présentation de pièces justificatives (dans le cas d'un camp très récent). |
| <p>Travaux sylvicoles, de planification et de suivi</p> | <p>L'article 50 prévoit que, si des activités d'aménagement ont déjà été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité équitable.</p> <p>Par ailleurs, les articles 60 et 42 de la Loi sur les forêts précisent que le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier comporte l'engagement par le bénéficiaire de réaliser chaque année et à ses frais les traitements sylvicoles nécessaires pour atteindre le rendement annuel qui y est prévu. L'obligation de maintenir l'effet de possibilité est la contrepartie du droit de récolte annuel.</p> | <p>Les activités liées à la planification des opérations de récolte ou de travaux d'aménagement qui doivent être annulées à la suite de la création d'une aire protégée (planification des activités de récolte, inventaires forestiers avant récolte) donnent droit à compensation, sur présentation de pièces justificatives.</p> <p>Les travaux nécessaires pour atteindre le rendement annuel prévu au contrat (planification et supervision des travaux déjà réalisés pour lesquels l'entreprise a reçu ou recevra des crédits du gouvernement, travaux de suivi forestier reliés au Manuel d'aménagement forestier) ne donnent pas lieu à une compensation.</p> |

Autres principes de compensation recommandés :

- Les éléments donnant lieu à une compensation sont évalués à la date de perte de jouissance des droits et privilèges de l'entreprise.
- Le montant des compensations calculées par le MRNF porte intérêt au taux légal du gouvernement jusqu'à la date du versement de la compensation.
- Le versement anticipé d'une compensation financière peut être conclu avec une entreprise sous réserve d'une évaluation finale lorsque la désignation officielle et permanente de l'aire protégée sera décrétée par le gouvernement.

Annexe 3

Cheminement des dossiers de demandes de compensation financière à la suite de la création d'aires protégées

| Étapes | Unités administratives responsable | Unités administratives participante | Actions |
|--|------------------------------------|-------------------------------------|---|
| 1- Création d'une nouvelle aire protégée sur des terres publiques où des droits forestiers sont en vigueur | MDDEP | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le MDDEP crée de nouvelles aires protégées (réserves de biodiversité projetée, réserves aquatiques projetées, projet de parc, réserve de biodiversité, réserve aquatique, parc) en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ou de la Loi sur les parcs. |
| 2- Avis à certains bénéficiaires de droits forestiers | SOR (DGR, DRgfo UG) | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lorsque, à la suite de l'annonce officielle de la création d'une aire protégée, le chef de l'unité de gestion concernée estime qu'un détenteur de droit forestier est susceptible d'être éligible au paiement d'une indemnité prescrite par l'article 50 de la Loi sur les forêts, il fait parvenir au bénéficiaire de ce droit les documents : «<i>Bases légales et principes de compensation lors de la création d'aires protégées</i>» et «<i>Lignes directrices pour la préparation d'une demande de compensation lors de la création d'une aire protégée</i>», et l'invite à lui soumettre toute réclamation dans les meilleurs délais. |
| Délai 20 jours ouvrables | | | |
| 3 - Réception d'une demande et analyse préliminaire | SOR (DGR, DRgfo, UG) | SFQc (DEPF, STÉE) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lorsqu'une réclamation lui parvient, l'unité de gestion (UG) accuse réception dans les 10 jours ouvrables; ➤ L'UG transmet copie de la réclamation à la DRgFo, à la Direction de l'environnement et de la protection des forêts (DEPF) ainsi qu'au Service de la tarification et des évaluations économiques (STÉE) et procède à l'analyse préliminaire de celle-ci (en collaboration avec la DRgfo, la DEPF et le STÉE au besoin). L'analyse préliminaire doit déterminer 1° si le ministère dispose de tous les documents requis pour répondre à cette demande et 2° si la demande est recevable ou non selon les principes de compensation retenus par le Secteur Forêt Québec (sans déterminer le montant de l'indemnité). La DRgFo transmet le résultat de l'analyse préliminaire au Secteur Forêt Québec (STÉE et DEPF). |
| Délai 10 jours ouvrables | | | |

SOR : Secteur des opérations régionales → DRgFo : Direction régionale Forêt UG : Unité de gestion

SFQc : Secteur Forêt Québec → DEPF : Direction de l'environnement et de la protection des forêts STÉE : Service de la tarification et des évaluations économiques (Direction des orientations budgétaires, économiques et financières)

MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Annexe 3

Cheminement des dossiers de demandes de compensation financière à la suite de la création d'aires protégées

| | | |
|--|---|--|
| <p>4- Analyse détaillée de la demande</p> <p>Délai (sans compter le temps d'attente des documents manquants) : 20 jours ouvrables pour les dossiers peu complexes (< 100 000 \$) à 40 jours ouvrables pour les dossiers plus complexes (> 100 000 \$)</p> | <p>SOR (DGR, DRgfo, UG) SFQc (DEPF, STÉE)</p> | <p>1. Dossier incomplet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande recevable – Le directeur régional des forêts indique au requérant que sa demande est recevable et mentionne les motifs justifiant cette décision (aspects légaux); il demande au demandeur de transmettre les documents manquants qui lui permettront de déterminer le montant de l'indemnité à laquelle il a droit. • Recevabilité incertaine – Le directeur régional des forêts demande au requérant de transmettre les documents manquants. <p>2. Dossier complet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande recevable – Sur la base des principes de compensation retenus et pour chaque item de la demande, l'UG vérifie la concordance avec le territoire apparaissant aux plans d'aménagement approuvés par le Ministre et évalue la vraisemblance des montants demandés. La DRgFo formule la recommandation régionale quant au montant d'indemnité qui doit être accordé au requérant, la fait approuver par le directeur général régional et la soumet à Forêt Québec (STÉE, DEPF) pour validation ; • Demande non recevable – étape 5 |
| <p>5 – Résultat de l'analyse communiqué au requérant</p> <p>Délai 10 jours ouvrables</p> | <p>SOR (DGR, DRgfo, UG)</p> | <p>➤ La réponse du MRNF en regard de la demande de compensation financière reçue est préparée par la DRgFo et approuvée par le directeur général régional.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande recevable – Le directeur régional des forêts indique au requérant que sa demande est recevable et l'avise du montant d'indemnité auquel il a droit; il mentionne également les motifs justifiant le montant calculé (aspects légaux). Il indique également au requérant que les démarches administratives menant au paiement du montant calculé débiteront dans un délai de trois semaines et l'invite à transmettre tout commentaire qu'il pourrait avoir en regard de cette évaluation au cours de cette période de temps. • Demande non recevable - Le directeur régional des forêts indique au requérant que sa demande n'est pas recevable et mentionne les motifs justifiant cette décision (aspects légaux). |
| <p>6 - Réception des commentaires du requérant</p> | | <p>➤ Pas de commentaires ou commentaires favorables : Étape 7</p> <p>➤ Commentaires défavorables : Révision de l'analyse puis reprise à partir de l'étape 5</p> |
| <p>7 – Préparation du décret (demandes recevables)</p> <p>Délai : variable</p> | <p>SFQc (DEPF, STÉE) SOR (DGR, DRgFo, UG) DAJ</p> | <p>➤ La DEPF prépare le projet de décret en collaboration avec les unités administratives concernées dont notamment la DAJ; il faudra si possible, regrouper plusieurs demandes pour chaque décret et s'insérer dans le calendrier parlementaire</p> |

SOR : Secteur des opérations régionales → DRgFo : Direction régionale Forêt UG : Unité de gestion
 SFQc :Secteur Forêt Québec → DEPF : Direction de l'environnement et de la protection des forêts STÉE : Service de la tarification et des évaluations économiques (Direction des orientations budgétaires, économiques et financières)
 MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

**Lignes directrices pour la préparation d'une demande de compensation
lors de la création d'une aire protégée**

| Éléments potentiels pouvant donner lieu à une demande de compensation | Modalités de compensation Pièces justificatives |
|--|--|
| Chemins forestiers et ponts | <ul style="list-style-type: none"> - Présentation et explication du préjudice subi - Cartographie, catégorie et longueur des chemins forestiers et des ponts faisant l'objet de la demande - Identification des coûts réels supportés par l'entreprise lors de la construction - Factures permettant d'établir la date et les coûts de construction ou de réfection majeure des chemins forestiers et des ponts - Dépôt des livres comptables permettant d'établir la valeur nette (après amortissement) des chemins et des ponts¹ <p>Généralement, on retient dans l'industrie une période d'amortissement de l'ordre de 5 à 10 ans pour des chemins de catégorie 1 et 2, et de 3 à 5 ans pour 10% des chemins de catégorie 3+. Près de 90% des chemins de catégorie 3+ et tous les chemins de catégorie 4 et 5 ne sont pas amortis. Les ponts majeurs sont généralement amortis sur 10 ans.</p> <p>La compensation est basée sur les coûts de construction des infrastructures, et non sur le coût estimé de reconstruction.</p> |
| Camps forestiers | <ul style="list-style-type: none"> - Démonstration du préjudice subi à la suite de la création de l'aire protégée - Établissement de la vie utile initialement prévue pour le camp : année de construction et de déménagement prévu - Dépôt des livres comptables permettant d'établir la valeur nette du camp - Factures permettant d'établir les coûts de construction ou de déménagement du camp¹ <p>Le camp forestier est généralement situé hors de l'aire protégée. Il a été prévu pour tirer profit d'un large territoire forestier, incluant l'aire protégée. Il faut donc démontrer le préjudice subi, soit en termes de pourcentage de perte de jouissance des infrastructures, soit en termes de devancement de la fermeture ou de la relocalisation du camp.</p> <p>En général, la compensation sera basée sur les coûts de construction ou d'installation des infrastructures, selon la valeur nette après amortissement et sur présentation de pièces justificatives. Exceptionnellement, dans le cas d'un camp très récent, l'État pourrait baser la compensation sur les coûts de relocalisation du camp.</p> |
| Planification des opérations de récolte ou de travaux d'aménagement | <ul style="list-style-type: none"> - Explication des activités de planification et d'inventaire ayant été réalisées inutilement - Établissement du lien entre ces activités, le Plan annuel d'intervention et l'aire protégée - Factures ou pièces justificatives permettant d'établir le coût de ces activités |

Autres principes de compensation recommandés :

¹ Les éléments donnant lieu à une compensation sont évalués à la date de perte de jouissance des droits et privilèges de l'entreprise (normalement la date de création de l'aire protégée).

² Le montant des compensations calculées par le MRNF porte intérêt au taux légal du gouvernement jusqu'à la date du versement de la compensation.

³ Le versement anticipé d'une compensation financière peut être conclu avec une entreprise sous réserve d'une évaluation finale lorsque la désignation officielle et permanente de l'aire protégée sera décrétée par le gouvernement.